



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB

2019-059

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 AVRIL 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : CSM « Les Campanules » - Association VVL / Prestation de service pour un hébergement en pension complète – Mini séjour été 4/6 ans

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite organiser un séjour au centre de vacances « La Tannerre » situé à Tannerre-en-Puisaye (89500) en direction d'un groupe de 10 enfants âgés de 4 à 6 ans, encadré par 4 animateurs et ce, du vendredi 9 au dimanche 11 août 2019,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'Association Nationale Vacances Voyages Loisirs (VVL) dont le siège social est situé 39 avenue Henri Barbusse à VITRY SUR SEINE (94408) et représenté par son Directeur général, Monsieur Emmanuel FRANTZ,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat avec l'Association VVL au Centre de vacances « La Tannerre », pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du vendredi 9 au dimanche 11 août 2019 (2 nuitées, 3 jours),
- Participants : 10 enfants et 4 accompagnateurs (dont la gratuité totale pour un encadrant)
- Hébergement en pension complète (4 repas par jour, draps fournis)
- Les activités pêches, mini ferme et autour du poney pour l'ensemble des participants seront encadrées par un animateur.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à deux mille trois cent quarante euros net (2 340€ net, TVA non applicable selon Art.293B du CGI).

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 50% à la signature du contrat, soit 1 170€, sur présentation de facture ;

H

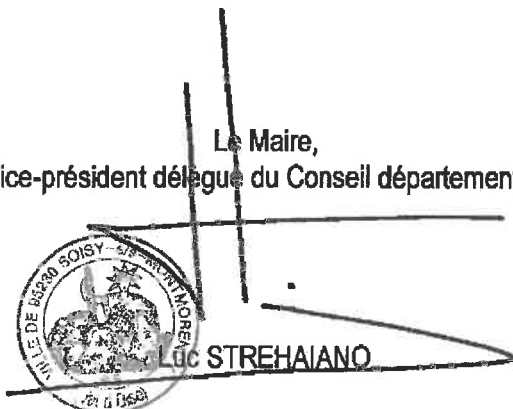
- Le solde par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive établie en double exemplaires ;
- En cas d'annulation à 30 jours avant le début du séjour, il sera retenu 30% du montant total de la prestation ;
- En cas d'annulation à partir du 29^{ème} jour jusqu'au début du séjour, il sera retenu la totalité du montant de la réservation ;

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.


Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11 AVR. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190411-SOC2019DEC059-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

